

<p>Rapport 1-4 Avis sur Modulation des fractions de tarif régionales de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE) pour 2017</p>	<p>CESER BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ Conseil économique social et environnemental régional</p>
<p>Commission Finances - Europe Rapporteuse : Nicole Milesi</p>	<p>Séance plénière Mercredi 16 novembre 2016</p>

La Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable aux carburants est une ressource transférée aux Régions par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Elle a pour objet la compensation des transferts de compétences prévus par cette même loi, mais également la compensation de réformes ultérieures, notamment le transfert de la compétence de la formation professionnelle réalisé par la loi du 5 mars 2014, ou encore certaines compétences transférées par la loi MAPTAM et la loi NOTRe.

Le CESER note que l'Exécutif régional propose de reconduire, pour 2017, les dispositions votées en 2016 pour chacune des deux composantes de la TICPE régionale, et ce aux valeurs plafonds autorisées :

- reconduction des fractions de tarifs au titre de la part modulation, soit 1,77 € par hectolitre pour les supercarburants et 1,15 € par hectolitre pour le gazole,
- reconduction de la majoration des tarifs au titre de la part « Grenelle », soit + 0,73 € par hectolitre pour les supercarburants et + 1,35 € par hectolitre pour le gazole.

Vote du CESER : adopté à l'unanimité.